

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 38 du 04/08/2025

Publié le : 04 AOÛT 2025

AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION ORGANISÉE PAR
L'APE JEAN DE LA FONTAINE

Le Maire de la commune de SAINT LAURENT SUR SÈVRE ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 à L 3335-4 ;

Vu l'article L 3321-1 du code de la santé publique qui répartit désormais les boissons en quatre groupes et abrogeant le groupe 2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire ;

Considérant la demande en date du 17 juillet 2025 formulée par BEN AAMAR Nadia domiciliée à Saint-Laurent-sur-Sèvre, 13 rue Monseigneur Cazaux, agissant en qualité de co-présidente de l'association APE Jean de la Fontaine de St Laurent s/s, à l'occasion du pique-nique de rentrée qui se déroulera le vendredi 5 septembre 2025.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - À l'occasion de la manifestation organisée par l'association l'APE Jean de la Fontaine qui aura lieu à Saint Laurent sur Sèvre, sous le préau à côté du restaurant scolaire, le vendredi 5 septembre 2025, Mme BEN AAMAR Nadia domiciliée à Saint-Laurent-sur-Sèvre, 13 rue Monseigneur Cazaux, agissant en qualité de co-présidente de ladite association, est autorisée à ouvrir un débit de boisson exceptionnel et temporaire de 3^{ème} catégorie.

Article 2 - Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an.

Article 3 - La réglementation relative aux débits permanents reste applicable notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture.

Article 4 - La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

Article 5 - M. le Maire de ST LAURENT SUR SÈVRE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 - La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis à :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Mortagne S/Sèvre (85).

à Saint Laurent Sur Sèvre,
le 4 août 2025

Le Maire, Eric COUDERC

